

N° 337

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 616, 685 et T.A. 95.

2^e lecture : 889, 893 et T.A. 143.

Sénat : 1^{re} lecture : 201, 225 et T.A. 96 (1986-1987).

Police de la route et circulation routière.

.....

Art. 2.

..... Suppression conforme

Art. 3.

Après l'article L. premier du code de la route, il est inséré un article L. premier-1 ainsi rédigé :

« *Article L. premier-1.* — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19. »

Art. 4.

Après l'article L. premier-1 du code de la route, il est inséré un article L. premier-2 ainsi rédigé :

« *Article L. premier-2.* — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. premier, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

.....

Art. 6 et 6 bis.

..... Conformes

.....

Art. 9.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.